

Conseil d'évaluation des juges de paix

DANS L'AFFAIRE D'UNE AUDIENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 11.1 DE LA *LOI SUR LES JUGES DE PAIX*, L.R.O. 1990, chap. J.4 DANS SA VERSION MODIFIÉE

En ce qui concerne des plaintes au sujet de la conduite du juge de paix John Guthrie

Devant : L'honorable juge Peter K. Doody

La juge de paix Lisa Ritchie

Jenny Gumbs, membre du public

Comité d'audience du Conseil d'évaluation des juges de paix

DÉCISION SUR LA DEMANDE DE RECOMMANDATION D'INDEMNISATION DES HONORAIRES JURIDIQUES

Avocats :

M^e Marie Henein

nom

M^e Ken Grad

Avocat chargé de la présentation

L'honorable juge John Guthrie, en son propre

DÉCISION SUR LA DEMANDE DE RECOMMANDATION D'INDEMNISATION DES HONORAIRES JURIDIQUES

Contexte et question

1. Deux plaintes ont été déposées concernant la conduite du juge de paix John Guthrie. Un comité des plaintes formé aux termes du paragraphe 11(1) de la *Loi sur les juges de paix* (la « *Loi* ») a ordonné la tenue d'une audience formelle sur les plaintes aux termes du paragraphe 11(15) de la *Loi*. Cette audience devait commencer le 18 juin 2019. Le 30 mai 2019, l'honorable juge a présenté un avis écrit de son départ à la retraite avec prise d'effet le 14 juin 2019. L'audience n'a pas eu lieu parce que ce comité n'était pas habilité à la tenir, l'honorable juge n'occupant plus ses fonctions de juge de paix.
2. L'honorable juge a engagé des honoraires juridiques et des débours dans le cadre de l'audience. Il a demandé au comité de recommander qu'il soit indemnisé pour ces frais, qui, selon lui, s'élevaient à 17 470,00 \$ pour les honoraires juridiques, à 2 412,90 \$ pour les débours et à 2 485,99 \$ pour la TVH, soit un total de 22 368,89 \$.
3. Aux termes du paragraphe 11.1(17) de la *Loi*, nous avons le pouvoir de faire une telle recommandation. La question est de savoir si nous devrions le faire ou non et, dans l'affirmative, dans quelle mesure.

Principes que nous devons suivre pour décider s'il y a lieu ou non de faire la recommandation d'indemnisation

4. La Cour divisionnaire a énoncé les principes que nous devons suivre dans *Massiah v. Justice of the Peace Review Council*, 2016 ONSC 6191. Dans cette affaire, un comité convoqué aux termes du paragraphe 11.1 de la *Loi* a conclu que l'ancien juge de paix Massiah avait commis une inconduite judiciaire et a recommandé que celui-ci soit démis de ses fonctions. Le comité a rejeté la demande d'indemnisation de l'honorable juge pour ses honoraires juridiques, maintenant que l'on devait présumer qu'une indemnisation ne devrait pas être versée lorsqu'il y a eu constatation d'inconduite judiciaire et que « ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que les fonds publics devraient soutenir les honoraires juridiques d'un officier de justice ayant commis une inconduite judiciaire. »
5. La Cour divisionnaire a confirmé la décision du comité d'audition recommandant la révocation. Cependant, il a infirmé la décision refusant de payer au juge de paix Massiah ses frais, renvoyant la question au comité d'audition pour qu'il rende une nouvelle décision sur la question, conformément à sa décision.
6. Le juge Nordheimer a écrit ce qui suit :

50 Je n'accepte pas l'existence d'une telle présomption et je ne trouve aucune raison valable pour laquelle une telle présomption devrait exister. Il y a plutôt des raisons impérieuses d'adopter une approche inverse.

51 Dans un premier temps, comme il est indiqué ci-dessus, la révocation d'un officier de justice est une question d'importance publique. Les considérations à prendre en compte dans la révocation d'un officier de justice comprennent non seulement la conduite de la personne, mais aussi son effet sur l'ensemble du système judiciaire. Le principal objectif du processus de plainte est de rétablir et préserver la confiance du public envers l'intégrité de la charge judiciaire, et non de punir le titulaire d'une charge judiciaire, bien que des sanctions puissent en résulter.

52 Dans un deuxième temps, si un procureur général provincial dépose une plainte contre un officier de justice nommé par le gouvernement fédéral, une audience est obligatoire. Bien que la même disposition ne s'applique pas dans le cas des juges de la Cour de justice de l'Ontario ou des juges de paix, la perspective d'une plainte émanant du gouvernement est néanmoins réelle. Cette possibilité est d'une certaine importance étant donné que l'un des rôles les plus importants joués par un officier de justice est de prendre position entre l'État et le citoyen, dans l'application des pouvoirs du gouvernement. Ce rôle est mentionné dans la déclaration que j'ai citée plus haut au sujet de l'affaire Therrien. Les officiers de justice sont donc exposés non seulement aux aléas des plaintes des citoyens, mais aussi à ceux du gouvernement.

53 Troisièmement, les titulaires d'une charge judiciaire, par la nature même de leurs fonctions, et les décisions qu'ils prennent suscitent naturellement la critique et l'animosité. Il est facile pour quelqu'un, ou pour un groupe quelconque, de déposer une plainte au sujet des faits, des dires ou des décisions d'une personne qui occupe une charge judiciaire. Bien qu'il existe des mécanismes de filtrage pour s'assurer que seules les plaintes qui semblent avoir le degré de validité requis et qui sont liées à la conduite des magistrats plutôt qu'à des décisions judiciaires peuvent dépasser le stade de la plainte initiale, l'incidence sur le titulaire d'une charge judiciaire, lorsqu'une audience est tenue, est importante, comme cette affaire et d'autres l'ont amplement démontré.

54 Dans un quatrième temps, il existe un risque sérieux que, si l'on s'en tient à la présomption, un titulaire d'une charge judiciaire ne soit pas indemnisé pour ses frais judiciaires, en cas de constat d'inconduite; cette personne sera alors confrontée à l'équivalent judiciaire du nœud gordien. D'une part, la personne peut choisir de se défendre, mais en sachant que, si l'arbitre tranche en sa défaveur, non seulement perdra-t-elle son poste, mais elle pourrait aussi se retrouver acculer elle, ainsi que sa famille, à la faillite au cours du processus. Ce résultat découle du fait que les frais judiciaires associés à la réponse à une plainte et à la participation à une telle audience sont susceptibles d'être considérables. Peu de titulaires d'une charge judiciaire seraient en mesure d'autofinancer ces frais. D'autre part, cette même personne, afin d'éviter ces conséquences financières désastreuses, peut simplement décider qu'il est plus facile, et financièrement plus sûr, de démissionner tout simplement. Toutefois, ce faisant, elle laisse les allégations sans réponse et, par conséquent, dans l'esprit de la plupart des gens, la personne a reconnu sa culpabilité. Si tel est le nœud auquel un titulaire d'une charge judiciaire est confronté, cela signifie que le simple fait qu'une plainte soit déposée devient,

en soi, une menace pour l'indépendance judiciaire, car il peut conduire à l'un des deux résultats indésirables suivants. Soit le titulaire de la charge judiciaire, pour des raisons autres que le bien-fondé d'une plainte particulière, acquiesce à sa révocation, soit il peut choisir d'éviter les décisions qui l'assujettiront à des critiques.

55 La question des frais judiciaires n'est pas une question fantaisiste. Dans ce cas, par exemple, le demandeur a engagé des honoraires juridiques de plus de 600 000 \$. En exposant ce fait, je ne veux aucunement laisser entendre que ce niveau d'honoraires juridiques était approprié ou justifié pour ce qui s'est passé dans cette affaire. Je m'en sers simplement comme d'un exemple du type de conséquences financières qui peuvent survenir pour les titulaires d'une charge judiciaire, qui se trouvent dans la position de devoir décider s'ils peuvent effectivement se permettre de répondre à une plainte.

56 Pour ces raisons, les organismes de décision qui traitent les plaintes des titulaires d'une charge judiciaire devraient partir du principe qu'il est toujours dans l'intérêt de l'administration de la justice, de s'assurer que les personnes qui font l'objet de telles plaintes bénéficient des services d'un avocat. Par conséquent, les coûts d'un processus équitable et complet devraient être assumés habituellement par les fonds publics, car ce sont d'abord et avant tout les intérêts du public qui sont mis de l'avant et maintenus dans le cadre du processus de plainte. Encore une fois, cela reflète la nature d'intérêt public du processus.

57 Tout cela ne veut pas dire que, dans tous les cas où un titulaire d'une charge judiciaire fait l'objet d'une plainte dont l'issue lui est défavorable, celui-ci peut s'attendre à ce que ses frais judiciaires lui soient remboursés. Il s'agit d'une décision qui doit être prise séparément dans chaque cas et seulement après un examen des circonstances particulières de l'affaire dans le contexte de l'objectif du processus. Les principales circonstances seront la nature de l'inconduite et son lien avec la fonction judiciaire. Par exemple, une inconduite ayant un lien direct avec la fonction judiciaire peut, par rapport à une inconduite ayant un lien moins direct, mériter davantage qu'une ordonnance d'indemnisation soit rendue; Par opposition, une conduite que toute personne aurait dû savoir qu'elle était inappropriée méritera moins qu'une ordonnance d'indemnisation soit rendue, par rapport à une conduite qui est jugée inappropriée seulement du fait de la décision définitive rendue dans une affaire particulière; De plus, lorsque l'inconduite s'est produite à plusieurs reprises, une recommandation d'indemnisation peut être moins méritée qu'en cas d'incident unique. De même, les cas répétés d'inconduite peuvent moins mériter une recommandation d'indemnisation qu'un incident isolé.

...

60 Avant de passer à une autre question, j'aimerais faire une autre remarque. Il devrait être clair que le simple fait qu'un comité d'audition fasse une recommandation d'indemnisation pour les frais judiciaires ne signifie pas que l'indemnisation doit couvrir tous les frais judiciaires à quelque niveau que ce soit.

7. Un autre comité d'audition de ce Conseil, dans sa décision du 17 juillet 2017 dans l'affaire *Bisson*, a ajouté « la tenue de l'audience » aux facteurs énoncés

par la Cour divisionnaire, notant que l'indemnisation ne devrait pas inclure les coûts associés aux mesures que le décideur considère comme non fondées ou inutiles.

Application des principes à cette affaire

8. L'inconduite alléguée a été résumée dans l'avis d'audience préparé par l'avocat chargé de la présentation et déposé le 4 décembre 2018. Les allégations suivantes ont été formulées :
 1. Vous vous êtes conduit d'une manière inappropriée et qui, considérée cumulativement ou individuellement, mène à la conclusion que votre conduite est incompatible avec l'exercice normal de vos fonctions ou constitue un manquement aux devoirs de votre charge.
 2. Plus précisément, vous avez eu une conduite, y compris des commentaires, à l'égard du personnel féminin du tribunal et des avocats qui constituait du harcèlement et qui, vous le saviez ou auriez raisonnablement dû le savoir, était importune ou non souhaitée. Cette conduite a donné lieu à un environnement de travail malsain.
9. L'avis d'audience énonçait un certain nombre de détails à la suite d'une enquête sur les plaintes. L'avis alléguait que l'honorable juge avait formulé des remarques ou posé des gestes inappropriés sur sept femmes (membres du personnel du tribunal et une stagiaire en droit) lors de onze incidents distincts. L'un des incidents allégués s'est produit au tribunal. Les autres auraient eu lieu dans l'exercice des fonctions de l'honorable juge, soit dans les bureaux du tribunal, soit en se rendant au tribunal ou en y revenant.
10. L'avis alléguait également que l'honorable juge avait été mis en garde contre un tel comportement à deux reprises, en juillet 2017 et en septembre 2017. Au moins quatre des incidents auraient eu lieu après la conversation de juillet 2017, dont un après celle de septembre 2017.
11. À notre avis, il serait inapproprié de traiter ces allégations comme si elles avaient été établies par la preuve. Le but de l'audience était de déterminer si les allégations avaient été établies. Par conséquent, il est difficile de déterminer si l'honorable juge s'est livré à une « conduite que toute personne aurait dû savoir inappropriée » ou s'il y a eu, en fait, plusieurs cas d'inconduite.
12. Nous pouvons toutefois examiner la nature des allégations pour déterminer si elles sont directement liées à la fonction judiciaire. À cet égard, nous sommes d'accord avec l'argument de l'avocat chargé de la présentation selon lequel la plupart des allégations de harcèlement sexuel ont été formulées à l'interne ou dans le cadre d'affaires judiciaires. L'une des allégations portait sur le comportement au tribunal. Elles sont donc quelque peu, mais pas entièrement, liées à la fonction judiciaire.
13. L'avocat chargé de la présentation a attiré notre attention sur l'affaire *Whittaker*, une décision d'un comité d'audition en date du 8 septembre 2015. Dans cette

affaire, le juge de paix contre lequel les plaintes avaient été déposées a donné avis de sa démission environ deux mois avant la date de l'audience. Elle est entrée en vigueur deux semaines avant la date de l'audience. Le comité a recommandé que le juge de paix soit indemnisé pour 4 668,75 \$ plus la TVH pour les frais, plutôt que le montant de 5 737,50 \$ plus la TVH qui avait été demandé. Le comité a rejeté les frais de correspondance vaguement décrits et les frais engagés après la date à laquelle l'avis d'audience lui a été remis, notant qu'à cette date, il avait obtenu la divulgation de la preuve qui serait présentée si l'audience se poursuivait et indiquant :

Nous sommes conscients de la préoccupation soulevée par l'avocat chargé de la présentation, à savoir que le régime d'indemnisation ne devrait pas être appliqué de manière à ce qu'il puisse être perçu comme encourageant les officiers de justice à prendre leur retraite à la dernière occasion – et donc à continuer à recevoir un salaire, des avantages et à accumuler une pension le plus longtemps possible – tout en évitant, en définitive, une audience publique où des preuves des allégations pourraient être présentées et où une décision serait prise sur l'existence ou non d'une inconduite judiciaire. Les recommandations d'indemnisation devraient tenir compte du fait que le départ à la retraite est effectué le plus tôt possible ou non, ou à tout le moins en temps opportun, ce qui ne contribuerait pas à une perte de confiance du public.

...

Selon nous, l'honorable juge aurait pu prendre sa retraite et quitter son poste plus tôt, ce qui aurait évité des dépenses inutiles de fonds publics.

14. De notre avis, les faits dans l'affaire dont nous sommes saisis ne permettent pas de conclure que l'honorable juge a délibérément prolongé le processus afin de continuer à recevoir une pension le plus longtemps possible, pour ensuite prendre sa retraite à la veille de l'audience.
15. L'honorable juge nous a dit qu'il avait toujours eu l'intention de tenter de s'entendre avec l'avocat chargé de la présentation sur un exposé conjoint des faits, puis de participer à une audience pour déterminer le règlement approprié, sans avoir à entendre de témoins. Il a dit qu'il n'avait pas compris, jusqu'à deux semaines avant l'audience, que toutes les allégations seraient rendues publiques à l'audience. Lorsqu'il a appris cela, il a décidé de prendre sa retraite afin d'éviter que sa famille ne subisse le stress d'une audience publique.
16. Nous acceptons ses dires. La preuve documentaire les appuie. Les comptes détaillés des avocats de l'honorable juge montrent qu'ils travaillaient sur l'exposé conjoint des faits en mars, avril et mai 2019. Des ébauches ont été échangées avec l'avocat chargé de la présentation. M^e Gover, l'avocat-conseil de l'équipe de la défense, a examiné une « nouvelle ébauche de l'exposé conjoint des faits » le 17 mai 2019. Il n'aurait pas été nécessaire de travailler sur un exposé conjoint des faits si l'honorable juge avait eu l'intention de simplement attendre le plus longtemps possible et de prendre ensuite sa retraite avant l'audience.
17. De plus, la décision *Whittaker* a été rendue avant celle de la Cour divisionnaire dans l'affaire *Massiah*. Nous sommes d'avis que les activités des avocats de l'honorable juge, qui ont conseillé l'honorable juge et tenté de s'entendre sur les

faits et de préparer des observations sur la sanction, étaient tout à fait conformes à la politique sur la rémunération des fonctionnaires judiciaires pour les frais liés aux audiences disciplinaires, comme l'a énoncé le juge Nordheimer.

18. Il convient que les officiers de justice reçoivent un avis juridique avant de décider de la réponse appropriée à une plainte. Comme le juge Nordheimer l'a fait remarquer au paragraphe 54 de sa décision, s'ils n'étaient pas relativement sûrs d'être indemnisés pour le coût de ces conseils, ils pourraient choisir de démissionner plutôt que de subir la ruine financière, même si les plaintes n'étaient pas fondées. Cela empiéterait sur l'indépendance judiciaire. Dans l'intérêt public, il est préférable d'appuyer la prestation de conseils juridiques aux fonctionnaires judiciaires dans de telles situations, même s'ils décident de démissionner même après avoir obtenu des conseils.
19. Il est également dans l'intérêt public de régler les plaintes sans tenir d'audience, même si cela se fait par une démission, le cas échéant. Les conseils juridiques facilitent souvent les résolutions.
20. Il convient d'encourager, si possible, les parties à s'entendre sur les faits. Ainsi, il n'est plus nécessaire de faire subir aux témoins les inconvénients et les traumatismes émotionnels potentiels liés au témoignage et au contre-interrogatoire. Cela permet d'économiser du temps et de l'argent public, car les audiences peuvent être beaucoup plus courtes. Cela permet d'obtenir une certitude quant aux faits, en supprimant toute base de critique à l'égard d'une décision. Tous ces points servent l'intérêt public.
21. L'honorable juge n'a jamais été reconnu coupable d'inconduite.
22. Nous avons examiné les comptes présentés pour remboursement. À notre avis, le temps consacré par les avocats était approprié. Aucune mesure inutile n'a été prise. L'avocat-conseil n'est intervenu qu'en cas de besoin, laissant la majeure partie du travail à son sociétaire, dont le taux horaire est nettement inférieur.
23. Le temps passé et les honoraires facturés étaient raisonnables, compte tenu du nombre d'allégations et des conséquences possibles pour l'honorable juge.
24. Le taux horaire facturé par les avocats ne dépassait pas, sauf pour un avocat, le taux maximal normalement payé par le gouvernement de l'Ontario. Un avocat, admis au barreau en 2018, a facturé un taux horaire de 225,00 \$ pour 0,7 heure (42 minutes). Le taux horaire maximal normalement payé par le gouvernement de l'Ontario pour les avocats de cette expérience est de 175,00 \$. Ainsi, le montant de 175,00 \$ devrait être réduit de 52,50 \$.
25. Nous recommandons que l'honorable juge soit indemnisé pour le montant total des frais demandés, moins 52,50 \$, plus la TVH.
26. L'honorable juge demande une indemnisation de 2 412,90 \$ pour le total des débours.

27. De ce montant, 2,90 \$ étaient des frais de photocopie, ce qui est raisonnable.
28. La somme de 760,00 \$ représentait les frais déboursés par l'honorable juge pour huit séances du 20 avril 2019 au 30 mai 2019 avec une psychologue qui a agi à titre de « coach de frontières » pour lui. Le coût total était plus élevé, mais le solde des honoraires de la psychologue pour ces séances était couvert par son assurance.
29. L'avocat chargé de la présentation soutient que ces séances ne faisaient pas « partie du coût des services juridiques engagés dans le cadre de l'audience ».
30. L'honorable juge soutient toutefois que la psychologue aurait témoigné à l'audience qu'il comprenait mieux, à la suite des séances de coaching, pourquoi les plaignantes n'ont pas accueilli favorablement ses actions. Nous aurions dû tenir compte de ces éléments de preuve pertinents si nous avions été tenus d'examiner la décision appropriée après l'audience.
31. Il ressort clairement des factures de l'avocat de l'honorable juge que la psychologue avait pour but de fournir une preuve à l'audience. Il y a un certain nombre de références dans les comptes pour communiquer avec elle. Deux entrées – l'une le 21 octobre 2018 et l'autre le 26 mai 2019 – renvoient à la réception et à l'examen de son rapport provisoire.
32. La psychologue était un témoin expert qui aurait fourni une preuve d'opinion pertinente d'après ses observations de l'honorable juge. Selon nous, ses honoraires étaient des frais engagés dans le cadre de l'audience. Nous recommandons que l'honorable juge en soit indemnisé.
33. Nous sommes arrivés à une conclusion différente au sujet du coût d'un programme en ligne que l'honorable juge a suivi sur le harcèlement sexuel en milieu de travail. Le programme a coûté 1 650,00 \$, plus la TVH. Rien n'indique que le fournisseur du programme allait témoigner à l'audience. De plus, tous les officiers de justice devraient être au courant de ces questions. S'ils ne le sont pas, ils devraient s'informer à leur sujet. Nous avons conclu qu'il ne s'agissait pas d'un « coût des services juridiques engagés dans le cadre de l'audience ». Nous recommandons que l'honorable juge ne soit pas indemnisé pour ce coût.

Conclusion

34. Nous recommandons que l'honorable juge soit indemnisé pour les frais suivants, aux termes du paragraphe 11.1(17) de la *Loi* :
 - (a) Pour les honoraires juridiques, 17 087,50 \$, plus TVH;
 - (b) Pour les débours, 762,90 \$, plus TVH.

Le : 16 septembre 2019

COMITÉ D'AUDITION :

L'honorable juge Peter K. Doody, président

La juge de paix Lisa Ritchie

Jenny Gumbs, membre du public